



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N° A2024043

ARRETE PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DENOMMES ' EGLISE DU PLEIN EVANGILE - MINISTERE MRG - MISSION EVANGELIQUE ET PROPHETIQUE - NEUF JOUR DE PUISSANCE ET TRANSFORMATION - INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNIQUES ECONOMIQUE COMPTABLE, GESTION ET RECHERCHES APPLIQUEE ' SITUES 85, AVENUE ARISTIDE BRIAND A STAINS (93240) - PARCELLE K - 297

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité qui s'est réunie en visite inopinée en date du 17 octobre 2023, ayant constaté les anomalies suivantes :

- Etablissements recevant du public ouvert sans autorisation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20240702-A2024043-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2024

- Absence de moyens de secours et de registre de sécurité ;
- Issues de secours en nombre insuffisants dans les salles de prières ;
- Présence d'installations électriques détériorées et des fils électriques nus ;
- Présence d'un public important lors des célébrations du week-end ;
- Absence de cloisonnement traditionnel au rez-de-chaussée ;
- Absence de plans d'intervention et d'évacuation à jour ;
- Absence d'un responsable de sécurité ;
- Absence de consignes de sécurité à l'entrée ;
- Déclencheurs manuels non fonctionnels ;
- Présence de chauffages d'appoint, et de multiprises.

Considérant que les lettres de mise en demeure adressées en date du 24 octobre 2023, aux différents exploitants des établissements cités précédemment situés 85, avenue Aristide Briand à Stains (93240), les invitant à fermer ou à mettre les établissements en conformité sous un délai d'un mois, sont restées sans effet,

Considérant que le courrier d'information en date du 07 novembre 2023, adressé au propriétaire des établissements cités précédemment, monsieur Hsueh WANG gérant de la société «ZA STANOISE » sise, 6, rue Emile Reynaud à Aubervilliers (93300), l'informant de l'existence de groupement d'établissements à usage de lieux de culte, d'enseignement et de bureaux ouverts sans autorisation, qui est resté sans effet,

Considérant les anomalies constatées en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'au regard de la dangerosité lié à la présence de fils électriques volants, d'installations électriques détériorées et l'absence moyens de secours,

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture des établissements dénommés « EGLISE DU PLEIN EVANGILE - MINISTERE MRG -

MISSION EVANGELIQUE ET PROPHETIQUE - NEUF JOUR DE PUISSANCE
ET TRANSFORMATION - INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNIQUES
ECONOMIQUE COMPTABLE, GESTION ET RECHERCHES APPLIQUEE »
situés 85, avenue Aristide Briand à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : Les établissements dénommés « EGLISE DU PLEIN EVANGILE - MINISTERE MRG
- MISSION EVANGELIQUE ET PROPHETIQUE - NEUF JOUR DE PUISSANCE ET TRANSFORMATION
- INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNIQUES ECONOMIQUE COMPTABLE, GESTION ET RECHERCHES
APPLIQUEE » classés établissements recevant du public de type V, R et W , situés 85,
avenue Aristide Briand à Stains, sont fermés au public à compter de la notification du
présent arrêté au propriétaire des établissements, monsieur Hsueh WANG, gérant de la
société «ZA STANOISE » sise, 6, rue Emile Reynaud à Aubervilliers (93300).

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir
qu'après mise en conformité des établissements, visite de la commission communale de
sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de
la commune ou de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des
travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, le
gérant en informera les services de la commune.

Le gérant mentionné à l'article 1er du présent arrêté prend, en outre, les dispositions
nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement
concerné au public.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine- Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains-Pierrefitte,
- au propriétaire de l'établissement et ayants droits.

Stains, le 02/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2024044**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' A. D. S. H. (ASSOCIATION
POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE HAITIENNE) ' DANS
LE CADRE DE LEUR EVENEMENT INTITULE ' PROJET
SOCIOCULTUREL POUR ENFANTS ' PREVU LE SAMEDI 6 JUILLET
2024 DE 10H00 A 22H00 SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT A
STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-
1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-
1146 du 26 avril 2016,**

**Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations,
pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une
autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la
limite de cinq autorisations annuelles,**

**Considérant que pour leur évènement intitulé « Projet socioculturel
pour enfants », prévu le samedi 6 juillet 2024, de 10h00 à 22h00,
sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240), l'association « A.
D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité
Haïtienne)», a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de
boissons,**

**Considérant que l'association « A. D. S. H. (Association pour le
Développement et la Solidarité Haïtienne) » n'a pas atteint la limite
des cinq autorisations annuelles précitées,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240702-A2024044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024



Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur évènement intitulé « Projet socioculturel pour enfants », prévu le samedi 6 juillet 2024, de 10h00 à 22h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne)»,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Inne Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2024046**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' JARDINS FAMILIAUX DE
STAINS' DANS LE CADRE DE LA SAINT FIACRE PREVUE LE
DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 11H00 A 20H00, AU CHALET
LUCIEN GIRAULT - RUE DES HULEUX A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-
1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-
1146 du 26 avril 2016,**

**Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations,
pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une
autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la
limite de cinq autorisations annuelles,**

**Considérant que pour la Saint Fiacre, prévu le dimanche 15
septembre 2024, de 11h00 à 20h00, au Chalet Lucien Girault - Rue
des Huleux à Stains (93240), l'associations « Jardins Familiaux de
Stains », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de
boissons,**

**Considérant que l'association « Jardins Familiaux de Stains » n'a pas
atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,**

**Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires
susvisés présente un intérêt local,**

ARRETE

**ARTICLE UN : Autorise l'association « Jardins Familiaux de Stains », à ouvrir un débit de
boissons temporaire dans le cadre de la Saint Fiacre, le dimanche 15 septembre 2024, de
11h00 à 20h00, au Chalet Lucien Girault - Rue des Huleux à Stains (93240).**



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « Jardins Familiaux de Stains »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2024047**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' COMITE DES FETES DU
QUARTIER DE L'AVENIR ' DANS LE CADRE DE LA BROCANTE
PREVUE LE DIMANCHE 6 OCTBRE 2024 DE 06H00 A 18H00 SUR
L'AVENUE JEAN JAURES ET LES ANGLES DES RUES DU TRONÇON
ENTRE LES RUES SAALFELD, DES PREVOYANTS, DE SHESHUNT ET
DE LA PEPINIERE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-
1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-
1146 du 26 avril 2016,**

**Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations,
pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une
autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la
limite de cinq autorisations annuelles,**

**Considérant que pour la brocante, prévue le dimanche 6 octobre
2024, de 06h00 à 18h00, sur l'avenue Jean Jaurès et les angles des
rues du tronçon entre les rues Saalfeld, Des Prévoyants, de Sheshunt
et de la pépinière à Stains (93240), l'association « Comité des Fêtes
du Quartier de l'Avenir », a sollicité une autorisation d'ouverture de
débit de boissons,**

**Considérant que l'association « Comité des Fêtes du Quartier de
l'Avenir » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles
précitées,**

**Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires
susvisés présente un intérêt local,**

ARRETE

**ARTICLE UN : Autorise l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir » à ouvrir
un débit de boissons temporaire dans le cadre la brocante, prévue le dimanche 6 octobre**



2024, de 06h00 à 18h00, sur l'avenue Jean Jaurès et les angles des rues du tronçon entre les rues Saalfeld, Des Prévoyants, de Sheshunt et de la pépinière à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A l'association « Comité des Fêtes du Quartier de l'Avenir »
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2024048**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR DES ASSOCIATIONS (LISTE JOINTE) LORS DU
FORUM DES ASSOCIATIONS PREVUE LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024
DE 11H00 A 18H00, SUR LE TERRAIN D'HONNEUR DE LA PLAINE
DELAUNE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-
1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-
1146 du 26 avril 2016,**

**Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des
associations, pour la durée de la manifestation qu'elles
organisent, des autorisations d'ouverture de débits de
boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations
annuelles,**

**Considérant que pour l'organisation du forum des associations,
le samedi 7 septembre 2024, de 11h00 à 18h00, sur le terrain
d'honneur de la Plaine Delaune à Stains (93240), les
associations dont la liste est jointe ci-après, ont sollicité des
autorisations d'ouverture de débits de boissons,**

**Considérant que lesdites associations n'ont pas atteint la
limite des cinq autorisations annuelles précitée,**

**Considérant que l'ouverture des débits de boissons
temporaires susvisés présente un intérêt local,**

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise les associations dont la liste est jointe ci-après, à ouvrir des



débits de boissons temporaires lors forum des associations, le samedi 7 septembre 2024, de 11h00 à 18h00, sur le terrain d'honneur de la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- Aux Associations concernées,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13.12.2024



LE MAIRE,


A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E . F R A N Ç A I S E



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024248**

NOMINATION DE MESSIEURS MOUHOUDINE SOULAHY ET MARY DIAFRAN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 03 AOUT 2024 AU 26 AOUT 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'avis conforme
Du Comptable Public,
Pour Avis Conforme le

09 JUL. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Le régisseur,

Vu pour acceptation

M^r Néhée
24/07/2024



Le mandataire
suppléant,

Vu pour acceptation

M^r Mouhoudine
24/07/2024



Vu pour acceptation

M^r Mary
24/07/2024



Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers/Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 09/07/2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur MOUHOUDINE Soulahi, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,
- Monsieur MARY Diafran, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,

ARTICLE TROIS : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),

11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

- À Monsieur Julien MEHEE (Régisseur),
- À Monsieur MOUHOUDINE Soulahi,
- À Monsieur MARY Diafran,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.